



*Le Directeur Général*

**DECISION N° AAC/100/DG/HMM/ALG/ 050 /18 DU 17 SEPT 2010  
PORTANT REGLEMENT AERONAUTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO RELATIF AUX AERODROMES (RACD 14)**

---

**Le Directeur Général,**

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale et son Annexe 14 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°15/013 du 17 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un Etablissement public dénommé Autorité de l'Aviation du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité d'édicter un Règlement aéronautique de la République Démocratique du Congo relatif aux aérodromes ;

Vu l'urgence ;

...//...

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est édicté, le Règlement aéronautique de la République Démocratique du Congo relatif aux aérodromes (**RACD 14, Volume I : conception et exploitation technique des aérodromes, Volume II : Hélistations, Volume III : certification des aérodromes**), joint en annexe à la présente Décision.

**Article 2 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Décision, notamment la Décision n°AAC/100/DG/TMJ/BNV/032/17 du 01 septembre 2017 portant Règlement aéronautique de la République Démocratique du Congo relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes, aux hélistations et à la certification des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (RACD 14).

**Article 3 :**

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

**17 SEPT 2018**

**Hippolyte MUAKA MVUEZOLO**  
*Directeur Général Adjoint*

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE**



**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO RELATIF AUX  
AÉRODROMES  
« RACD 14 »**

**Volume III**  
**Certification des aérodromes**

**Deuxième édition, Mai 2018**

|  |   |                                     |
|--|---|-------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                 |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|  |   | Amendement 01: 10/05/2018           |

## 1. SOMMAIRE

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 2. CERTIFICATION DES AÉRODROMES

CHAPITRE 3. MANUEL D'AÉRODROME

CHAPITRE 4. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

CHAPITRE 5. SURVEILLANCE CONTINUE

CHAPITRE 6. EXEMPTIONS

APPENDICE 1 : STRUCTURE ET RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL  
D'AÉRODROME

APPENDICE 2 : ÉTUDES AÉRONAUTIQUES

---



## TABLE DES MATIÈRES

|  |            |
|--|------------|
| 1. SOMMAIRE.....   | i          |
| 2. TABLE DES MATIÈRES.....   | ii         |
| 3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....                                   | v          |
| 4. LISTE DES AMENDEMENTS.....  | viii       |
| 5. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....                                       | ix         |
| <br>   |            |
| CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS.....  | 1-1        |
| 1.1 Domaine d'application.....                                       | 1-1        |
| 1.2 Objet.....   | 1-1        |
| 1.3. Définitions.....  | 1-1        |
| 1.4. Exigences.....  | 1-5        |
| <br>   |            |
| <b>CHAPITRE 2. CERTIFICATION DES AÉRODROMES.....</b>                 | <b>2-1</b> |
| 2.1 Exigence d'un certificat d'aérodrome.....                        | 2-1        |
| 2.2 Processus de certification.....                                  | 2-1        |
| 2.3. Demande de certificat d'aérodrome.....                          | 2-2        |
| 2.4 Délivrance d'un certificat d'aérodrome.....                      | 2-2        |
| 2.5. Annotation des conditions sur un certificat d'aérodrome.....    | 2-3        |
| 2.6. Durée de validité d'un certificat d'aérodrome.....              | 2-3        |
| 2.7. Renonciation à un certificat d'aérodrome.....                   | 2-3        |
| 2.8. Transfert d'un certificat d'aérodrome.....                      | 2-4        |
| 2.9. Certificat d'aérodrome provisoire.....                          | 2-4        |
| 2.10. Amendement d'un certificat d'aérodrome.....                    | 2-5        |
| 2.11 Renouvellement d'un certificat d'aérodrome.....                 | 2-5        |
| 2.12. Manquements et sanctions.....                                  | 2-5        |
| 2.13. Financement des activités de la certification d'aérodrome..... | 2-5        |
| 2.14. Publication.....   | 2-5        |
| <br>   |            |
| <b>CHAPITRE 3. MANUEL D'AÉRODROME.....</b>                           | <b>3-1</b> |
| 3.1 Élaboration du manuel d'aérodrome.....                           | 3-1        |
| 3.1.1 Objet et portée du manuel d'aérodrome.....                     | 3-1        |
| 3.1.2 Le manuel d'aérodrome est un document vivant.....              | 3-1        |
| 3.2. Emplacement du manuel d'aérodrome.....                          | 3-2        |
| 3.3. Renseignements à inclure dans le manuel d'aérodrome.....        | 3-2        |
| 3.4 Amendement du manuel d'aérodrome.....                            | 3-3        |
| 3.5. Notification de modifications du manuel d'aérodrome.....        | 3-3        |
| 3.6. Approbation du manuel d'aérodrome par l'autorité.....           | 3-3        |



|   |         |
|---|---------|
| <b>Chapitre 4. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME</b> .....  | 4-1     |
| 4.1 Généralités .....   | 4-1     |
| 4.2 Respect des exigences .....   | 4-1     |
| 4.3 Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance .....  | 4-1     |
| 4.4 Exploitation et maintenance d'aérodrome.....  | 4-1     |
| 4.5 Système de gestion de la sécurité établi par l'exploitant d'aérodrome.....  | 4-2     |
| 4.6 Audits internes de sécurité et comptes rendus de sécurité de l'exploitant d'aérodrome.....                          | 4-3     |
| 4.7 Inspection et accès à l'aérodrome .....   | 4-3     |
| 4.8 Notifications et comptes rendus .....   | 4-3     |
| 4.9 Inspections spéciales .....   | 4-5     |
| 4.10 Enlèvement d'obstacles de la surface d'aérodrome .....   | 4-5     |
| 4.11 Avertissement.....   | 4-5     |
| <br>  |         |
| <b>CHAPITRE 5. SURVEILLANCE CONTINUE</b> .....  | 5-1     |
| 5.1 Respect des conditions de certification.....  | 5-1     |
| 5.2 Audits .....  | 5-1     |
| 5.3 Plan d'actions correctives .....  | 5-1     |
| 5.4 Suivi des constatations .....   | 5-2     |
| 5.5 Requisitions des rapports.....  | 5-2     |
| <br>  |         |
| <b>CHAPITRE 6. EXEMPTIONS</b> .....   | 6-1     |
| 6.1 Disposition générale.....   | 6-1     |
| <br>  |         |
| <b>Appendice 1 : Structure et renseignements devant figurer dans un manuel d'aérodrome</b> .....                        | App 1-1 |
| 1 <sup>ère</sup> Partie - Généralités .....   | App 1-1 |
| 2 <sup>ème</sup> Partie - Renseignements sur le site de l'aérodrome .....   | App 1-1 |
| 3 <sup>ème</sup> Partie - Renseignements sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique (AIS)..... | App 1-1 |
| 3.1 Renseignements d'ordre général.....   | App 1-1 |
| 3.2 Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes .....                                    | App 1-2 |
| <br>  |         |
| 4 <sup>ème</sup> Partie - renseignements sur les procédures d'exploitation et les mesures de sécurité d'aérodrome.....  | App 1-3 |
| 4.1 Comptes rendus d'aérodrome.....   | App 1-3 |
| 4.2 Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome.....   | App 1-3 |
| 4.3 Plan d'urgence d'aérodrome .....  | App 1-4 |
| 4.4 Sauvetage et lutte contre l'incendie .....  | App 1-4 |
| 4.5 Inspection par l'exploitant d'aérodrome de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle.....        | App 1-4 |
| 4.6 Aides visuelles et circuits électriques d'aérodrome .....   | App 1-5 |
| 4.7 Entretien de l'aire de mouvement .....  | App 1-5 |



|  |         |
|--|---------|
| 4.8 Travaux d'aérodrome — sécurité.....                          | App 1-5 |
| 4.9 Gestion de l'aire de trafic .....                            | App 1-6 |
| 4.10 Gestion de la sécurité sur l'aire de trafic.....            | App 1-6 |
| 4.11 Contrôle des véhicules côté piste .....                     | App 1-6 |
| 4.12 Gestion des risques d'incursion d'animaux.....              | App 1-6 |
| 4.13 Contrôle des obstacles.....                                 | App 1-7 |
| 4.14 Enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés .....    | App 1-7 |
| 4.15 Manutention de marchandises dangereuses .....               | App 1-7 |
| 4.16 Opérations par faible visibilité .....                      | App 1-8 |
| 4.17 Protection des emplacements des aides à la navigation ..... | App 1-8 |

|  |         |
|--|---------|
| 5 <sup>ème</sup> PARTIE - ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION<br>DE LA SÉCURITÉ..... | App 1-8 |
|--|---------|

|  |         |
|--|---------|
| <b>Appendice 2: Études aéronautiques</b> ..... | App 2-1 |
| 1. Objet.....                                  | App 2-1 |
| 2. Application.....                            | App 2-1 |
| 3. Définition .....                            | App 2-1 |
| 4. Analyse technique.....                      | App 2-2 |
| 5. Approbation de dérogations.....             | App 2-2 |

|   |         |
|---|---------|
| <b>Appendice 3: Format type de certificat d'aérodrome</b> ..... | App 3-1 |
|---|---------|

\_\_\_\_\_

|  |   |                                     |
|--|---|-------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                 |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|  |   | Amendement 01: 10/05/2018           |

### 3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES

| N° page   | N° d'édition | Date d'édition | N° d'amdt | Date d'amdt |
|---|--------------|----------------|-----------|-------------|
| <b>1. SOMMAIRE</b>  |              |                |           |             |
| i   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| <b>2. TABLE DES MATIÈRES</b>                                |              |                |           |             |
| ii  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| iii   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| iv  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| <b>3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES</b>                        |              |                |           |             |
| v   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| vi  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| <b>4. LISTE DES AMENDEMENTS</b>                             |              |                |           |             |
| vii   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| <b>5. DOCUMENTS DE REFERENCE</b>                            |              |                |           |             |
| viii  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| <b>CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS</b>                             |              |                |           |             |
| 1-1   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 1-2   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 1-3   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 1-4   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 1-5   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| <b>CHAPITRE 2 : CERTIFICATION DES AERODROMES</b>            |              |                |           |             |
| 2-1   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 2-2   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 2-3   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 2-4   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 2-5   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| <b>CHAPITRE 3 : MANUEL D'AÉRODROME</b>                      |              |                |           |             |
| 3-1   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 3-2   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 3-3   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| <b>CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AERODROME</b> |              |                |           |             |
| 4-1   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 4-2   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 4-3   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 4-4   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 4-5   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| <b>CHAPITRE 5 : SURVEILLANCE CONTINUE</b>                   |              |                |           |             |
| 5-1   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 5-2   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| <b>CHAPITRE 6 : EXEMPTIONS</b>                              |              |                |           |             |
| 6-1   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 – Volume III                     |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 1 <sup>ère</sup> édition: Septembre 2017 |
|  |   | Amendement 01: 01/09/2017                |

| N° page  | N° d'édition | Date d'édition | N° d'amdt | Date d'amdt |
|--|--------------|----------------|-----------|-------------|
| 6-1  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| 6-2  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| <b>APPENDICE 1 : STRUCTURE ET RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'AÉRODROME</b> |              |                |           |             |
| App 1-1  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| App 1-2  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| App 1-3  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| App 1-4  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| App 1-5  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| App 1-6  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| App 1-7  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| App 1-8  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| App 1-9  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| App 1-10   | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| <b>APPENDICE 2 : ÉTUDES AÉRONAUTIQUES</b>  |              |                |           |             |
| App 2-1  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| App 2-2  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| <b>APPENDICE 3 : FORMAT TYPE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME</b>                                 |              |                |           |             |
| App 3-1  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| App 3-2  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |
| App 3-3  | 02           | Mai 2018       | 01        | 10 Mai 2018 |



|  |   |                                     |
|--|---|-------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                 |
|  | RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE<br>AÉRODROMES  | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|  |   | Amendement 01: 10/05/2018           |

## 5. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- La convention de Chicago du 07 Décembre 1944 ;
- La loi n°10/014 du 31 Décembre 2010 relative à l'aviation civile en République Démocratique du Congo ;
- Le décret n°011/29 du 10/06/2011 portant statut d'un établissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;
- L'annexe 14 volume I, Conception et Exploitation Technique des Aérodrodromes ; 7<sup>ème</sup> édition juillet 2016 ;
- L'annexe 19, Gestion de la Sécurité, 2<sup>ème</sup> édition juillet 2016 ;
- DOC 9774, AN/969, Manuel sur la certification des aérodrodromes, 1<sup>ère</sup> édition 2001 ;

---

|  |   |                                     |
|--|---|-------------------------------------|
|  | <b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 - Volume III                |
|  | RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE<br>AÉRODROMES  | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|  |   | Amendement 01 : 10/05/2018          |

# **RACD 14 - AÉRODROMES**

## **Volume III**

### **Certification des aérodromes**

### **Exigences Règlementaires**

|  |   |                                     |
|--|---|-------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                 |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|  |   | Amendement 01: 10//05/2018          |

## CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

### 1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux aérodromes terrestres situés en République Démocratique du Congo.

### 1.2 OBJET

- (a) Le présent règlement détermine les dispositions sur la certification des aérodromes telles qu'exigées par le RACD 14 volume 1.
- (b) Il détermine également la durée de validité, les conditions de renouvellement et les modalités sur les restrictions, la suspension et le retrait du certificat.

### 1.3 DÉFINITIONS

Les termes définis dans cette sous-section ont le sens indiqué ci-après lorsqu'ils sont employés dans le présent règlement :

- (1) **Accotement.** Bande de terrain, bordant une chaussée, traitée de façon à offrir une surface de raccordement entre cette chaussée et le terrain environnant.
- (2) **Aérodrome.** Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.
- (3) **Aérodrome certifié.** Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.
- (4) **Aire d'atterrissage.** Partie d'une aire de mouvement destinée à l'atterrissage et au décollage des aéronefs.
- (5) **Aire de demi-tour sur piste.** Aire définie sur un aérodrome terrestre, contiguë à une piste, pour permettre aux aéronefs d'effectuer un virage à 180°.
- (6) **Aire de manœuvre.** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
- (7) **Aire de mouvement.** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.
- (8) **Aire de trafic.** Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III   |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018<br>Amendement 01: 10//05/2018 |

- (9) **Atterrissage interrompu.** Manœuvre d'atterrissage abandonnée de manière inattendue à un point quelconque au-dessous de l'altitude/hauteur de franchissement d'obstacles (OCA/H).
- (10) **Autorité.** Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo.
- (11) **Balise.** Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.
- (12) **Bande de piste.** Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :
  - (i) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste ;
  - (ii) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.
- (13) **Bande de voie de circulation.** Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.
- (14) **Capacité maximale.** Signifie, pour un aéronef, la capacité maximale en sièges-passagers ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.
- (15) **Certificat d'aérodrome.** Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité compétente en vertu du point 14.2 du présent règlement, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.
- (16) **Exploitant d'aérodrome.** A propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.
- (17) **Installations et équipements d'aérodrome.** Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.
- (18) **Manuel d'aérodrome.** Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent règlement, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'Aviation Civile aura adopté ou approuvé.
- (19) **Marque.** Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.
- (20) **Nombre maximal de sièges-passagers.** A propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges-passagers autorisé en vertu de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.
- (21) **Numéro de classification d'aéronef (ACN).** Nombre qui exprime l'effet relatif d'un aéronef sur une chaussée pour une catégorie type spécifiée du terrain de fondation.
- (22) **Numéro de classification de chaussée (PCN).** Nombre qui exprime la force portante d'une chaussée pour une exploitation sans restriction.

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III   |
|  | RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE<br>AÉRODROMES  | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018<br>Amendement 01: 10//05/2018 |

- (23) **Objet frangible.** Objet de faible masse conçu pour casser, se déformer ou céder sous l'effet d'un impact de manière à présenter le moins de risques possible pour les aéronefs.
- (24) **Obstacle.** Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile
- (i) qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
  - (ii) qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol
  - (iii) qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.
- (25) **Piste.** Aire rectangulaire définie, sur un aéroport terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs.
- (26) **Piste aux instruments.** Piste destinée aux aéronefs qui utilisent des procédures d'approche aux instruments. Cela peut être :
- (i) Une piste avec approche classique. Piste aux instruments desservie par des aides visuelles et une aide non visuelle assurant au moins un guidage en direction satisfaisant pour une approche en ligne droite.
  - (ii) Une piste avec approche de précision, catégorie I. Piste aux instruments desservie par un ILS, un MLS ou les deux et des aides visuelles et destinée à l'approche avec une hauteur de décision au moins égale à 60 m (200 ft), et avec une visibilité au moins égale à 800 m ou une portée visuelle de piste au moins égale à 550 m.
  - (iii) Une piste avec approche de précision, catégorie II. Piste aux instruments desservie par un ILS, un MLS ou les deux et des aides visuelles et destinée à l'approche avec une hauteur de décision inférieure à 60 m (200 ft) mais au moins égale à 30 m (100 ft), et une portée visuelle de piste au moins égale à 300m.
  - (iv) Une piste avec approche de précision, catégorie III. Piste aux instruments desservie par un ILS, un MLS ou les deux, jusqu'à la surface de la piste et le long de cette surface, et :
    - 1) destinée à l'approche avec une hauteur de décision inférieure à 30 m (100 ft), ou sans hauteur de décision, et une portée visuelle de piste au moins égale à 175 m.
    - 2) destinée à l'approche avec une hauteur de décision inférieure à 15 m (50 ft), ou sans hauteur de décision, et une portée visuelle de piste inférieure à 175 m mais au moins égale à 50 m.
    - 3) destinée à être utilisée sans hauteur de décision ni limites de portée visuelle de piste.  
Les aides visuelles ne doivent pas nécessairement être à l'échelle des aides non visuelles mises en œuvre. Les aides visuelles sont choisies en fonction des conditions dans lesquelles il est projeté d'effectuer les mouvements aériens.
- Voir RACD 08 – Exploitation technique des aéronefs, pour des renseignements sur les types d'opération d'approche aux instruments.
- (27) **Piste avec approche de précision.** Voir Piste aux instruments.

|  |   |                                     |
|--|---|-------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                 |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|  |   | Amendement 01: 10//05/2018          |

- (28) **Piste à vue.** Piste destinée aux aéronefs effectuant une approche à vue.
- (29) **Piste de décollage.** Piste réservée au décollage seulement.
- (30) **Postulant.** Le gestionnaire de l'aérodrome.
- (31) **Service de gestion d'aire de trafic.** Service fourni pour assurer la régulation des activités et des mouvements des aéronefs et des autres véhicules sur une aire de trafic.
- (32) **Surfaces de limitation d'obstacles.** Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.
- (33) **Système de gestion de la sécurité.** Approche systémique de la gestion de la sécurité comprenant les structures organisationnelles, responsabilités, politiques et procédures nécessaires.
- (34) **Voie d'accès de poste de stationnement d'aéronef.** Partie d'une aire de trafic désignée comme voie de circulation et destinée seulement à permettre l'accès à un poste de stationnement d'aéronef.
- (35) **Voie de circulation d'aire de trafic.** Partie d'un réseau de voies de circulation qui est située sur une aire de trafic et destinée à matérialiser un parcours permettant de traverser cette aire.
- (36) **Voie de sortie rapide.** Voie de circulation raccordée à une piste suivant un angle aigu et conçue de façon à permettre à un avion qui atterrit de dégager la piste à une vitesse plus élevée que celle permise par les autres voies de sortie, ce qui permet de réduire au minimum la durée d'occupation de la piste.
- (37) **Zone dégagée d'obstacles (OFZ).** Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et frangibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.
- (38) **Zone de toucher des roues.** Partie de la piste, située au-delà du seuil, où il est prévu que les avions qui atterrissent entrent en contact avec la piste.
- (39) **Zone de travaux.** Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.
- (40) **Zone inutilisable.** Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.

|  |   |                                     |
|--|---|-------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                 |
|  | RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE<br>AÉRODROMES  | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|  |   | Amendement 01: 10//05/2018          |

## 1.4. EXIGENCES

Toute disposition des exigences sur la certification des aérodromes contenus dans le présent règlement fait référence aux exigences qui figurent dans le RACD 14 Volume I.

---

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 – Volume III   |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition:            Mai 2018<br>Amendement 01: 10/05/2018 |

## CHAPITRE 2 : CERTIFICATION DES AÉRODROMES

### 2.1 EXIGENCE D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) Tout aérodrome destiné au trafic aérien international doit être certifié conformément aux dispositions du présent règlement ;
- (b) Le Modèle de Certificat d'aérodrome est présenté dans l'Appendice 3 du présent règlement.
- (c) Un aérodrome pour lequel un certificat d'aérodrome n'est pas exigé peut néanmoins être certifié sur demande adressée à l'Autorité par le propriétaire ou l'exploitant dudit aérodrome.
- (d) Pour la délivrance, le renouvellement et le transfert d'un certificat d'aérodrome, une redevance doit être facturée à l'exploitant d'aérodrome.
- (e) Les aérodromes ne remplissant pas la condition citée au point 2.1(a) du présent règlement sont homologués suivant les critères fixés par une décision de l'Autorité. La délivrance de cette homologation et / ou de son renouvellement sont assujettis à une redevance qui sera fixée par l'Autorité.

### 2.2 PROCESSUS DE CERTIFICATION

- (a) Le processus de certification d'aérodrome comprend cinq (05) phases :
  - (1) Expression d'intérêt pour un certificat d'aérodrome ;
  - (2) Demande formelle du certificat d'aérodrome ;
  - (3) Evaluation des installations et équipements (audit sur site) ;
  - (4) Emission ou refus d'un certificat d'aérodrome ;
  - (5) Publication dans l'AIP du statut de l'aérodrome certifié.
- (b) La fin du processus s'accompagne de l'établissement et la mise en œuvre d'un programme de surveillance continue de l'exploitant afin de s'assurer continuellement que les conditions de certification sont respectées ainsi que l'application des nouvelles exigences imposées par la réglementation.

Dérogations aux spécifications du RACD 14 Volume I.

L'Autorité pourra, après analyses des études aéronautiques menées par l'exploitant ou après avoir procédé à des études aéronautiques supplémentaires si nécessaire, décider d'accorder un certificat sous réserve de certaines conditions et procédures auxquelles l'exploitant d'aérodrome doit se conformer.

- (c) Les conditions relatives à la conduite des études aéronautiques figurent à l'appendice 2 du présent Règlement.

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 – Volume III  |
|  | RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE<br>AÉRODROMES  | 2 <sup>ème</sup> édition: Mai 2018<br>Amendement 01: 10/05/2018 |

Un certificat d'aérodrome est amendé lorsqu'un changement intervient dans la propriété ou la structure de gestion, dans l'utilisation, l'exploitation ou les limites de l'aérodrome, la délivrance des dérogations ou exemption ou si l'exploitant d'aérodrome demande un amendement.

### 2.3. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) Le postulant à la certification d'un aérodrome soumet à l'Autorité une demande établie dans la forme prescrite par celle-ci.
- (b) Dans le cadre du processus de certification, le postulant soumettra un manuel d'aérodrome, contenant tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris un système de gestion de la sécurité, pour approbation la délivrance du certificat d'aérodrome.

### 2.4 DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) Sous réserve des dispositions des points 2.4(b) et 2.4(c) l'Autorité peut accepter la demande et approuver le manuel d'aérodrome qui lui est soumis au titre du point 2.3(a) et délivrer au postulant un certificat d'aérodrome.
- (b) Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'Autorité doit s'assurer que :
  - (1) le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient ;
  - (2) le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome par le postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes ;
  - (3) les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les exigences spécifiées dans le RACD 14 Volume I en République Démocratique du Congo ;
  - (4) Les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;
  - (5) un système acceptable de gestion de la sécurité est mis en place à l'aérodrome.
  - (6) La visite sur le site d'aérodrome a été effectuée conformément aux dispositions établies par l'Autorité.
  - (7) Une étude d'impact environnemental a été réalisée par le postulant et qu'il est détenteur d'un certificat de conformité environnemental délivré par l'Agence Congolaise de l'Environnement.
- (c) L'Autorité peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome à un postulant. Dans ce cas, la notification sera faite au postulant, par écrit, au plus tard trente (30) jours après la prise de cette décision.

|  |   |                                    |
|--|---|------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 – Volume III               |
|  | RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE<br>AÉRODROMES  | 2 <sup>ème</sup> édition: Mai 2018 |
|  |   | Amendement 01: 10/05/2018          |

Lorsqu'il est jugé suffisant et nécessaire de poursuivre le processus de certification en vue de la délivrance du certificat, le postulant doit soumettre à l'autorité son plan de mesures correctives pour pallier les carences relevées lors de l'audit de certification

Le postulant doit apporter la preuve que des fonds et autres moyens nécessaires à la mise en œuvre effective dudit plan sont formellement définis et approuvés par le dirigeant responsable.

- (d) Un certificat provisoire ne peut être délivré sans budget établi pour garantir et justifier la mise en œuvre effective du plan d'actions correctives à la date d'échéance approuvée par l'Autorité. Si après la date d'expiration prévue sur le certificat provisoire, le postulant n'est toujours pas en mesure de corriger les carences majeures, le résultat du processus de certification amorcée est classé non satisfaisant et le processus doit être clôturé à cette étape.

L'exploitant doit recommencer un nouveau processus complet de certification par l'introduction d'une nouvelle demande de certification.

## 2.5. ANNOTATION DES CONDITIONS SUR UN CERTIFICAT D'AERODROME

Après que l'instruction de la demande et l'inspection de l'aérodrome seront achevées avec succès, l'Autorité, en accordant le certificat, annotera sur celui-ci les conditions relatives à l'utilisation de l'aérodrome ainsi que d'autres précisions.

## 2.6. DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) Le certificat d'aérodrome est valide pour 3 ans.
- (b) Pour le maintien de la validité du certificat d'aérodrome, l'Autorité doit procéder à des contrôles portant sur le respect par l'exploitant des dispositions décrites dans son manuel d'aérodrome et des dispositions en vigueur relatives à la sécurité de la circulation des aéronefs.

## 2.7. RÉNONCIATION À UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) Tout titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 90 jours avant la date à laquelle il renonce au certificat, afin que les dispositions utiles puissent être prises pour la publication.
- (b) L'Autorité annulera le certificat à la date spécifiée dans le préavis.

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 – Volume III  |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition: Mai 2018<br>Amendement 01: 10/05/2018 |

## 2.8. TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) Le certificat d'aérodrome n'est pas cessible. Toutefois, l'Autorité peut donner son consentement au transfert provisoire d'un certificat d'aérodrome pour une période ne dépassant pas 90 jours lorsque :
- (1) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit, au moins 90 jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cessera de l'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis ;
  - (2) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit du nom du cessionnaire ;
  - (3) le cessionnaire lui demande par écrit, dans un délai de 90 jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat lui soit transféré ;
  - (4) les conditions énoncées au point 2.4 du présent règlement sont respectées en ce qui concerne le cessionnaire.
- (b) Si l'Autorité ne consent pas au transfert d'un certificat d'aérodrome, elle avise le cessionnaire de ses raisons, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision et en tout état de cause, dans les 60 jours après l'acceptation de la demande du cessionnaire.

## 2.9. CERTIFICAT D'AÉRODROME PROVISOIRE

- (a) L'Autorité peut délivrer au postulant mentionné au point 2.4(a), un certificat d'aérodrome provisoire autorisant le postulant à exploiter l'aérodrome, pourvu qu'elle se soit assurée que :
- (1) un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question sera délivré au postulant aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ;
  - (2) la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.
- (b) Un certificat d'aérodrome provisoire émis en vertu du point 2.9(a) vient à expiration :
- (1) à la date à laquelle le certificat d'aérodrome est délivré ou transféré ; ou
  - (2) à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'aérodrome provisoire.
  - (3) Selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier lieu.
- (c) Ce règlement s'applique à un certificat d'aérodrome provisoire de la même manière qu'il s'applique à un certificat d'aérodrome définitif.

La validité d'un certificat provisoire est d'un (01) an maximum.

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 – Volume III  |
|  | RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE<br>AÉRODROMES  | 2 <sup>ème</sup> édition: Mai 2018<br>Amendement 01: 10/05/2018 |

## 2.10. AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) L'Autorité peut, pourvu que les conditions énoncées aux points 2.4 (b) et 3.5 et 3.6 du présent règlement soient respectées, amender un certificat d'aérodrome si :
- (1) une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
  - (2) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
  - (3) une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
  - (4) le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.
- (b) le titulaire d'un certificat veille à ce que les données indiquées sur son certificat soient toujours maintenues. Si une ou plusieurs données mentionnées sur le certificat ne sont plus exactes, le titulaire demande à l'autorité de l'amender.

## 2.11 RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

Le certificat d'aérodrome est renouvelé dans les mêmes conditions qui ont prévalu à sa délivrance.

## 2.12. MANQUEMENTS ET SANCTIONS

- (a) En cas de manquements constatés aux dispositions décrites dans le manuel d'aérodrome ou à toute exigence afférente au certificat d'aérodrome, l'Autorité peut, après mise en demeure restée sans effet ou suivie de mesures insuffisantes, décider de restreindre l'utilisation de l'aérodrome ou de soumettre l'exploitant à des contrôles renforcés, selon des modalités et pour une durée qu'elle fixe.
- (b) En cas de risque grave pour la sécurité de l'aviation civile, l'Autorité peut prononcer la suspension ou le retrait du certificat d'aérodrome. La suspension ou le retrait est prononcée après que l'exploitant ait été mis à même de présenter ses observations.

## 2.13. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE LA CERTIFICATION D'AÉRODROME

Les modalités de financement des activités liées à la certification d'un aérodrome sont définies par l'Autorité.

## 2.14. PUBLICATION

La délivrance, l'annulation, la révocation ou la suspension d'un certificat d'aérodrome doit faire l'objet d'une Publication d'Information Aéronautique.

|  |   |                                    |
|--|---|------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition: Mai 2018 |
|  |   | Amendement 01:10/05/2018           |

## CHAPITRE 3 : MANUEL D'AÉRODROME

### 3.1 ÉLABORATION DU MANUEL D'AÉRODROME

#### 3.1.1 OBJET ET PORTÉE DU MANUEL D'AÉRODROME.

Le manuel d'aérodrome est une exigence fondamentale du processus de certification. Les renseignements présentés dans le manuel d'aérodrome doivent démontrer que l'aérodrome est conforme aux exigences nationales de certification et qu'il n'y a pas de lacunes apparentes qui compromettent la sécurité de l'exploitation aérienne.

#### 3.1.2 LE MANUEL D'AÉRODROME EST UN DOCUMENT VIVANT.

Tout manuel d'aérodrome est susceptible d'être amendé pour fournir des renseignements exacts et à jour. Le postulant est entièrement responsable de l'exactitude des renseignements fournis dans le manuel d'aérodrome. De même, il sera responsable de l'amendement du manuel d'aérodrome et de la notification des amendements à l'Autorité.

Le contenu d'un manuel d'aérodrome sera traité avec le respect des exigences souveraines de confidentialité.

- (a) Tout exploitant d'un aérodrome certifié doit détenir un manuel d'aérodrome disponible sous format électronique ou sur papier.
- (b) Le manuel d'aérodrome doit :
  - (1) être conforme aux dispositions du point 3.3 du présent règlement et à celles contenues dans le guide de rédaction d'un manuel d'aérodrome qui contient tous les renseignements importants qui concernent le site, les installations, les services, les équipements, les procédures d'exploitation, l'organisation et le système de gestion de sécurité ;
  - (2) être dactylographié, imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome ;
  - (3) être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour ;
  - (4) comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où seront consignées les révisions ;
  - (5) être établi de manière qui facilite le processus de préparation, d'examen et d'approbation par l'Autorité.

|  |   |                                    |
|--|---|------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                |
|  | RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE<br>AÉRODROMES  | 2 <sup>ème</sup> édition: Mai 2018 |
|  |   | Amendement 01:10/05/2018           |

### 3.2. EMPLACEMENT DU MANUEL D'AÉRODROME

- (a) Tout exploitant d'aérodrome doit fournir à l'Autorité un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome.
- (b) Tout exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome, un exemplaire sera conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est autre que l'aérodrome.
- (c) Tout exploitant d'aérodrome doit tenir l'exemplaire mentionné au point 3.2 (b) à la disposition du personnel autorisé de l'Autorité, pour inspection.

### 3.3. RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LE MANUEL D'AÉRODROME

- (a) Tout exploitant d'un aérodrome certifié doit inclure dans un manuel d'aérodrome les renseignements ci-après, pour autant qu'ils s'appliquent à l'aérodrome, répartis comme suit en cinq parties et détaillés dans l'Appendice 1 du présent règlement :
  - (1) **Partie 1.-** Renseignements d'ordre général sur :
    - (i) l'objet et la portée du manuel d'aérodrome ;
    - (ii) l'exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, selon les dispositions des règlements nationaux ;
    - (iii) les conditions d'utilisation de l'aérodrome ;
    - (iv) les services d'information aéronautique existants et les procédures de publication ;
    - (v) le système d'enregistrement des mouvements aériens et les obligations de l'exploitant d'aérodrome, spécifiées au chapitre 4 du présent règlement.
  - (2) **Partie 2.-** Précisions sur le site de l'aérodrome.
  - (3) **Partie 3.-** Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique.
  - (4) **Partie 4.-** Procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité. Ceci peut comprendre des renvois à des procédures de la circulation aérienne telles que celles qui concernent les opérations par faible visibilité. Les procédures de gestion de la circulation aérienne sont normalement publiées dans le manuel des services de la circulation aérienne, avec un renvoi au manuel d'aérodrome.
  - (5) **Partie 5.-** Précisions sur l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité.
- (b) Si, en vertu du point 6.1(a), l'Autorité exempte l'exploitant d'aérodrome de se conformer à toutes conditions énoncées au point 2.3 (b), le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par l'Autorité et la date à laquelle l'exemption est :

|  |   |                                    |
|--|---|------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition: Mai 2018 |
|  |   | Amendement 01:10/05/2018           |

- (1) entrée en vigueur, ainsi que toutes les conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.
- (2) Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.

### 3.4 AMENDEMENT DU MANUEL D'AÉRODROME

- (a) Tout exploitant d'un aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.
- (b) Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome, l'Autorité peut adresser à un exploitant d'aérodrome une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive.
- (c) Avant de publier l'amendement au manuel d'aérodrome l'exploitant doit obtenir l'approbation de l'Autorité. A cet effet, l'exploitant doit soumettre les modifications proposées pour approbation de l'Autorité au moins un mois avant la date de publication prévue.
- (d) L'Autorité peut exiger, par un écrit motivé, que l'exploitant amende son manuel d'aérodrome.

### 3.5. NOTIFICATION DE MODIFICATIONS DU MANUEL D'AÉRODROME

L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'Autorité aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

### 3.6. APPROBATION DU MANUEL D'AÉRODROME PAR L'AUTORITÉ

L'Autorité approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions du présent règlement.

---

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III   |
|  | RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE<br>AÉRODROMES  | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018<br>Amendement 01 : 10/05/2018 |

## CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

### 4.1 GÉNÉRALITÉS

La délivrance d'un certificat d'aérodrome oblige l'exploitant d'aérodrome à :

- assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations sur l'aérodrome,
- permettre au personnel autorisé par l'Autorité d'accéder à l'aérodrome pour effectuer des audits de sécurité, des inspections et des essais, et
- assumer la responsabilité d'émettre les avis et comptes rendus spécifiés.

### 4.2 RESPECT DES EXIGENCES

Tout exploitant d'aérodrome doit se conformer aux exigences du présent règlement ainsi qu'à toutes conditions annotées dans le certificat d'aérodrome.

### 4.3 COMPÉTENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

- Tout exploitant d'aérodrome doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance d'aérodrome.
- Si l'Autorité ou toute autre instance gouvernementale compétente exige une certification de compétence pour le personnel visé au point 4.3 (a), tout exploitant d'aérodrome emploiera uniquement des personnes en possession de ces certificats.
- Tout exploitant d'aérodrome doit mettre en œuvre un programme de développement des compétences du personnel visé au point 4.3 (a).
- L'exploitant d'aérodrome doit établir les fiches de poste (fiche fonction, fiche métier) pour le personnel d'aérodrome notamment le personnel en charge de l'exploitation technique d'aérodrome. Il s'assure que l'affectation du personnel aux différents poste est en adéquation avec les profils et compétences requises.

### 4.4 EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'AÉRODROME

- Sous réserve de toutes directives que pourra émettre l'Autorité, tout exploitant d'aérodrome doit exploiter et entretenir l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.
- Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'Autorité peut donner des directives écrites à un exploitant pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.
- Tout exploitant d'aérodrome doit assurer une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome suivant un manuel d'entretien d'aérodrome approuvé par l'Autorité.
- Tout titulaire du certificat d'aérodrome doit maintenir une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome. La coordination s'étendra aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec les services d'information aéronautique, les services de la circulation aérienne, les services météorologiques désignés, ainsi que les services de sûreté.

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III   |
|  | RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE<br>AÉRODROMES  | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018<br>Amendement 01 : 10/05/2018 |

#### 4.5 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ÉTABLI PAR L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

- (a) Tout exploitant doit rédiger un manuel de gestion de sécurité conformément aux dispositions contenues dans le RACD 19.
- (b) Tout exploitant d'aérodrome doit établir pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlées de façon démontrable et améliorées lorsque c'est nécessaire.
- (c) Tout exploitant d'aérodrome doit obliger tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome assurera une surveillance du respect de ces dispositions.
- (d) Tout exploitant d'aérodrome doit exiger que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés au point 4.5 (c) coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tous les accidents, incidents, défauts ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.
- (e) L'exploitant d'aérodrome doit mettre en place un comité de sécurité de pistes avec l'ensemble des tiers concernés par les incursions, les confusions et les sorties de piste, pour examiner tous les aspects relevant de la sécurité des pistes, et proposer les mesures nécessaires. Les travaux de ce comité seront intégrés au système de la sécurité de l'aérodrome.
- (f) Pour tout changement dans l'exploitation technique de l'aérodrome une évaluation doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome doit évaluer les préoccupations de sécurité découlant, entre autres, d'écarts par rapport à des normes et à des règlements applicables en cas de demande d'une exemption/dérogation, de changements spécifiques identifiés à un aérodrome qui ont un impact sur la sécurité de l'exploitation aéroportuaire, ou lorsque se posent d'autres préoccupations de sécurité

Toute étude de sécurité ainsi réalisée (soit pour une demande de dérogation/exemption soit pour un changement spécifique significatif) est soumise à l'AAC/RDC pour approbation avant le début du changement planifiée.

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III   |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018<br>Amendement 01 : 10/05/2018 |

#### 4.6. AUDITS INTERNES DE SÉCURITÉ ET COMPTES RENDUS DE SÉCURITÉ DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

- Tout exploitant d'aérodrome doit prendre des dispositions pour un audit du système de gestion de la sécurité, qui comprendra une inspection des installations et de l'équipement d'aérodrome. L'audit s'étendra aux fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui-même. Celui-ci organisera également un programme d'audit et d'inspection externes pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome, dont il est question au point 4.5 (c).
- Les audits visés au point 4.6 (a) seront effectués tous les 6 mois, au moins, comme il aura été convenu avec l'Autorité.
- Tout exploitant d'aérodrome doit veiller à ce que les comptes rendus d'audit, y compris le compte-rendu sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, soient établis par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.
- Tout exploitant d'aérodrome doit conserver un exemplaire du ou des comptes-rendus mentionnés au point 4.6(c) du présent règlement pendant une période convenue avec l'Autorité. Celle-ci pourra en demander un exemplaire pour l'examiner et s'y référer.
- Le ou les comptes rendus mentionnés au point 4.6 (c) doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectué les audits et inspections.

#### 4.7 INSPECTION ET ACCÈS A L'AÉRODROME

- Le personnel autorisé par l'Autorité peut inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant d'aérodrome et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'aérodrome soit délivré ou renouvelé et, par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité d'aérodrome.
- Tout exploitant d'aérodrome, à la demande de toute personne visée au point 4.7 (a), doit autoriser l'accès à toute partie d'aérodrome, ou à toute installation d'aérodrome, y compris l'équipement, les dossiers et le personnel de l'exploitant, aux fins mentionnées au point 4.6(b).
- Tout exploitant d'aérodrome doit coopérer à la conduite des activités visées au point 4.7(a)

#### 4.8 NOTIFICATIONS ET COMPTES RENDUS

- Tout exploitant d'aérodrome doit respecter l'obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à l'Autorité, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement.
- Notification d'inexactitudes dans des publications du Service d'Information Aéronautique (AIS).

Tout exploitant d'aérodrome doit examiner dès leur réception toutes les Publications d'Information Aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendements d'AIP, NOTAM, bulletins

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III   |
|  | RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE<br>AÉRODROMES  | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018<br>Amendement 01 : 10/05/2018 |

d'information pré vol et circulaires d'information aéronautique publiés par l'AIS ; immédiatement après cet examen, il avisera l'AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'aérodrome.

- (c) Notifications de modifications projetées des installations d'aérodrome, de l'équipement ou du niveau de service.

Tout exploitant d'aérodrome doit aviser par écrit l'AIS et l'Autorité avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans toute publication AIS visée au point 4.8 (b) du présent règlement.

- (d) Questions exigeant une notification immédiate.

Sous réserve des dispositions du point 4.8(e), tout exploitant d'aérodrome doit aviser l'AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il aura connaissance, et prendra des dispositions pour que le contrôle de la circulation aérienne et l'organe d'exploitation technique des aéronefs en reçoivent immédiatement notification :

- (1) obstacles, facteurs d'obstruction et dangers :

- (i) tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome ;
- (ii) existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité ;

- (2) niveau de service :

- (i) réduction du niveau de service à l'aérodrome qu'indique toute publication aéronautique mentionnée au point 4.8(b) ;

- (3) aire de mouvement :

- (i) fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'aérodrome ;

- (4) toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'aérodrome et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées.

- (e) Notification immédiate aux pilotes.

Lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service d'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée au point 4.8(d) en conformité avec le présent paragraphe, il doit aussitôt aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III   |
|  | RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE<br>AÉRODROMES  | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018<br>Amendement 01 : 10/05/2018 |

#### 4.9 INSPECTIONS SPÉCIALES

- (a) Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, tout exploitant d'aérodrome doit inspecter l'aérodrome, selon les exigences des circonstances :
- (1) aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans le RACD 13 ;
  - (2) au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;
  - (3) à tout autre moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

#### 4.10 ENLÈVEMENT D'OBSTACLES DE LA SURFACE D'AÉRODROME

Tout exploitant d'aérodrome doit enlever de la surface d'aérodrome, tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

#### 4.11 AVERTISSEMENT

Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'un aérodrome ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface, sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, tout exploitant d'aérodrome doit :

- (a) afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre ;
- (b) si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome, informer de l'existence d'un danger l'Autorité responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique.

---

|   |   |                                     |
|---|---|-------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 – Volume III                |
|   | RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE<br>AÉRODROMES  | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|   |   | Amendement 01: 10/05/2018           |

## CHAPITRE 5 : SURVEILLANCE CONTINUE

### 5.1 RESPECT DES CONDITIONS DE CERTIFICATION

- (a) L'Autorité exerce une surveillance permanente sur les activités de l'exploitant de l'aérodrome et fournisseurs de services associés (prestataires des services) afin de s'assurer que les conditions de la certification sont toujours satisfaites.
- (b) S'il est constaté que ces conditions ne sont plus satisfaites, l'autorité suspend ou retire le certificat.

### 5.2 AUDITS

- (a) L'Autorité effectue, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, des audits, des inspections et des contrôles.
- (b) L'Autorité doit avertir préalablement l'exploitant qu'un audit (d'un point précis) aura lieu. Des contrôles et des inspections peuvent aussi être réalisées de manière inopinée.
- (c) Les dates d'audits étant communiquées à l'avance, l'exploitant de l'aérodrome prend les dispositions pour que les personnes requises soient disponibles ou que les fonctions visées soient remplies lors de l'audit.
- (d) L'exploitant doit indiquer dans son plan d'actions correctives les dates ultimes de correction ou de réponse. Dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque la sécurité l'exige ou que l'Autorité n'est pas d'accord avec la date proposée, celle-ci fixe elle-même une date limite pour la correction ou la réponse exigée à la suite d'une constatation.
- (e) Les auditeurs de l'Autorité signent le rapport qui sera soumis pour signature par l'exploitant.

### 5.3 PLAN D' ACTIONS CORRECTIVES

- (a) L'exploitant de l'aérodrome dresse systématiquement un plan d'actions correctives reprenant toutes les constatations faites lors de l'audit. Ce plan doit comprendre au moins les rubriques suivantes :
  - (1) la description de la constatation ;
  - (2) les corrections envisagées ou les réponses prévues ;
  - (3) la date ultime de correction ou de réponse (si une date a été fixée lors de l'audit comme décrit ci-haut, cette date est reprise)
- (b) Chaque fois qu'un amendement est apporté au manuel d'aérodrome ou que son statut est confirmé, l'exploitant enverra le dernier état d'avancement du plan d'actions correctives pour approbation à l'Autorité :
  - (1) lorsque l'Autorité n'a pas d'objection, le plan sera approuvé.
  - (2) lorsque l'Autorité a des objections quant aux modifications proposées au plan d'actions correctives, l'exploitant de l'aérodrome sera prié, par écrit, d'adapter son plan aux objections émises.

|  |   |                           |
|--|---|---------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 – VOLUME 3        |
|  | REGLEMENT AERONAUTIQUE<br>CERTIFICATION DES AERODROMES                          | 1ère édition : Mai 2018   |
|  |   | Amendement 02: 10/05/2018 |

- (c) Aucune modification ne peut être apportée aux actions correctives qui ont déjà été approuvées par l'Autorité.
- (d) L'exploitant de l'aérodrome doit proposer une adaptation d'une action corrective lorsque l'Autorité estime qu'une correction ou une réponse n'est pas satisfaisante.
- (e) Si en raison des circonstances exceptionnelles, une partie du plan approuvé doit être adaptée, l'exploitant introduit une proposition d'adaptation du plan d'actions correctives, à laquelle il joint une demande motivée à l'attention de l'Autorité. La demande d'adaptation d'une action corrective doit dans tous les cas être introduite avant la date ultime de correction ou de réponses.

#### 5.4 SUIVI DES CONSTATATIONS

- (a) L'exploitant de l'aérodrome communiquera, par écrit, à l'Autorité la suite qu'il donne à chaque constatation.
- (b) A cet effet, il complète les cases prévues sur le formulaire de constatations et le renvoie signé, au plus tard, à la date limite de correction ou de réponse à l'Autorité.
- (c) Sur la base de ce formulaire, l'Autorité décidera ou non de clore le chapitre relatif à la constatation, sous réserve d'une éventuelle visite de suivi préalable.
- (d) Si l'Autorité estime qu'une correction ou une réponse n'est pas satisfaisante, une action ad hoc doit être décidée de concert, comme prévu au point 5.3.
- (e) Sans préjudice de l'exigence, du point 3.1(b), imposant que les documents doivent être imprimés et signés, l'Autorité et l'Exploitant de l'aérodrome échangent également les versions électroniques des formulaires de constatation, chaque fois que l'une des parties apporte une modification au formulaire, aux fins d'une gestion des dossiers efficiente et informatisée.

#### 5.5 REQUISITIONS DES RAPPORTS

- (a) L'Autorité peut, moyennant préavis ou non, réclamer des rapports d'audits internes de sécurité et des comptes rendus de sécurité de l'exploitant de l'aérodrome, afin de les examiner et de s'en servir comme référence.
- (b) Dans le cadre du suivi des incidents, l'Autorité peut demander à l'exploitant de l'aérodrome de lui fournir toute information complémentaire concernant un incident.

\_\_\_\_\_

|  |   |                                     |
|--|---|-------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                 |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|  |   | Amendement 01 : 10/05/2018          |

## CHAPITRE 6: EXEMPTIONS

### 6.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

- (a) L'Autorité peut exempter, par écrit, un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du présent règlement.
- (b) Avant que l'Autorité décide d'exempter l'exploitant d'aérodrome, elle doit prendre en compte tous les aspects relatifs à la sécurité.
- (c) Une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'aérodrome se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans le certificat d'aérodrome par l'Autorité comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.
- (d) Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux exigences d'une norme ou d'une pratique spécifiée au présent règlement, l'Autorité peut, après avoir procédé à des études aéronautiques, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par l'exigence considérée.
- (e) La dérogation par rapport aux exigences réglementaires et procédures mentionnées au point 2.5 (a) du présent règlement seront annotées sur le certificat d'aérodrome.
- (f) Les études aéronautiques doivent se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

---

|  |   |                                     |
|--|---|-------------------------------------|
|  | <b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 - Volume III                |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 3 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|  |   | Amendement 02 : 21/05/2018          |

# RACD 14 - AÉRODROMES

## Volume III : Certification des aérodromes

### Appendices

|   |   |                                     |
|---|---|-------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                 |
|   | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|   |   | Amendement 01 : 10/05/2018          |

## **APPENDICE 1 : STRUCTURE ET RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'AÉRODROME**

### **1<sup>ère</sup> PARTIE - GÉNÉRALITÉS**

Renseignements d'ordre général, notamment :

- (a) objet et portée du manuel d'aérodrome;
- (b) exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, telle que la prévoit la réglementation nationale;
- (c) conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome — texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes;
- (d) système d'information aéronautique existant et procédures de publication;
- (e) système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs;
- (f) obligations de l'exploitant d'aérodrome.

### **2<sup>ème</sup> PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME**

Renseignements d'ordre général, notamment:

- (a) plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent ;
- (b) plan de l'aérodrome indiquant ses limites;
- (c) plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que, le cas échéant, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire;
- (d) renseignements sur le titre de propriété du site de l'aérodrome. Si les limites de l'aérodrome ne sont pas définies dans ce document, renseignements sur le titre ou l'intérêt dans le bien-fonds sur lequel l'aérodrome est implanté et plan indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.

### **3<sup>ème</sup> PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)**

#### **3.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL**

- (a) nom de l'aérodrome;
- (b) emplacement de l'aérodrome;
- (c) coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84);
- (d) altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure;

|   |   |                                     |
|---|---|-------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                 |
|   | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|   |   | Amendement 01 : 10/05/2018          |

- (e) altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision;
- (f) température de référence d'aérodrome;
- (g) précisions sur le radiophare d'aérodrome;
- (h) nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment.

### 3.2 CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DE L'AÉRODROME ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES

Renseignements d'ordre général, notamment :

- (a) piste — orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles;
- (b) longueur, largeur et type de surface des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt;
- (c) longueur, largeur et type de surface des voies de circulation;
- (d) type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef;
- (e) longueur du prolongement dégagé et profil du sol;
- (f) aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire: type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI/APAPI et TVASIS/AT-VASIS); marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points d'attente avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage;
- (g) emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome;
- (h) emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol;
- (i) coordonnées géographiques de chaque seuil;
- (j) coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation;
- (k) coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef;
- (l) coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome. (La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information aéronautique, comme il est spécifié dans les RACD 17-1 et RACD 17-2);
- (m) type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACN-PCN (numéro de classification d'aéronef — numéro de classification de chaussée);
- (n) un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude;

|   |   |   |
|---|---|---|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III   |
|   | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018<br>Amendement 01 : 10/05/2018 |

- (o) distances déclarées: TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage);
- (p) plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés: numéros de téléphone/télex/télocopie et adresse électronique du bureau du coordinateur d'aérodrome pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci; renseignements sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'aérodrome est équipé;
- (q) sauvetage et lutte contre l'incendie: niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome.
- (r) L'exactitude des renseignements de la 3e Partie est critique pour la sécurité des aéronefs. Les renseignements exigeant des études et évaluations d'ingénierie doit être recueillis ou vérifiés par un personnel technique qualifié.

#### **4<sup>ème</sup> PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME**

##### **4.1 COMPTES RENDUS D'AÉRODROME**

Renseignements au sujet des procédures à suivre pour rendre compte de modifications des renseignements sur l'aérodrome publiés dans l'AIP et des procédures de demande d'émission de NOTAM, notamment :

- (a) arrangements relatifs à la communication de modifications à l'Autorité ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures;
- (b) noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures;
- (c) adresse et numéros de téléphone, indiqués par l'Autorité, du lieu où les modifications lui seront communiquées.

##### **4.2 ACCÈS À L'AIRE DE MOUVEMENT DE L'AÉRODROME**

Renseignements sur les procédures établies et à suivre en coordination avec l'organe chargé de la prévention d'actes d'intervention illicite dans l'aviation civile à l'aérodrome ainsi que de l'entrée non autorisée de personnes, véhicules, engins, animaux ou autres sur l'aire de mouvement, notamment :

- (a) rôles de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, de l'Autorité et d'autres organismes publics, selon le cas ;

|   |   |                                     |
|---|---|-------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                 |
|   | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|   |   | Amendement 01 : 10/05/2018          |

- (b) noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'aérodrome, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail.

#### 4.3 PLAN D'URGENCE D'AÉRODROME

Renseignements sur le plan d'urgence d'aérodrome, notamment :

- mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage, telles que : situations critiques affectant des aéronefs en vol ; incendies de bâtiments ; sabotage, y compris les menaces à la bombe (aéronef ou bâtiment) ; actes de capture illicite d'aéronef ; et incidents sur l'aéroport dans lesquels interviennent des considérations de mesures à prendre « pendant la situation d'urgence » et « après la situation d'urgence » ;
- renseignements détaillés sur les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la fréquence des essais;
- renseignements détaillés sur les exercices prévus pour mettre à l'épreuve les plans d'urgence, notamment leur fréquence;
- liste des organismes, organes et personnes ayant compétence, tant à l'aéroport qu'à l'extérieur, pour jouer un rôle là où survient une situation d'urgence; leurs numéros de téléphone/télécopie, leurs adresse électronique ainsi que les adresses SITA et les fréquences radio de leurs bureaux;
- établissement d'un comité d'urgence d'aérodrome pour organiser des entraînements et d'autres mesures de préparation à des situations d'urgence;
- nomination d'un commandant des opérations sur les lieux pour l'ensemble d'une intervention d'urgence.

#### 4.4 SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Renseignements sur les installations, équipements, personnel et procédures prévues pour répondre aux besoins en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie, notamment les noms et les rôles des personnes chargées de s'occuper des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'aérodrome ;

Cette question devrait également être traitée de façon suffisamment détaillée dans le plan d'urgence d'aérodrome.

#### 4.5 INSPECTION PAR L'EXPLOITANT D'AÉRODROME DE L'AIRE DE MOUVEMENT ET DES SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLE

Renseignements sur les procédures d'inspection de l'aire de mouvement de l'aérodrome et des surfaces de limitation d'obstacles, notamment:

- arrangements pour l'exécution des inspections, y compris la mesure des caractéristiques de frottement de la surface de piste et les mesures de hauteur d'eau sur les pistes et voies de circulation, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures;
- arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection;
- arrangements pour la tenue d'un registre des inspections, et lieu où le registre est conservé;
- détails sur la périodicité et le moment des inspections;

|   |   |                                     |
|---|---|-------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                 |
|   | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|   |   | Amendement 01 : 10/05/2018          |

- (e) liste de vérification pour les inspections;
- (f) arrangements pour rendre compte des résultats des inspections et prendre promptement des mesures de suivi afin qu'il soit remédié aux circonstances qui compromettent la sécurité;
- (g) noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

#### 4.6 AIDES VISUELLES ET CIRCUITS ÉLECTRIQUES D'AÉRODROME

Renseignements sur les procédures d'inspection et d'entretien des feux aéronautiques (y compris le balisage lumineux des obstacles), panneaux de signalisation, marques et circuits électriques d'aérodrome, notamment :

- (a) arrangements pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome et liste de vérification pour ces inspections;
- (b) arrangements pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences;
- (c) arrangements pour l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence;
- (d) arrangements pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et, s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes;
- (e) noms et rôles des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

#### 4.7 ENTRETIEN DE L'AIRE DE MOUVEMENT

Renseignements sur les installations et procédures d'entretien de l'aire de mouvement, notamment :

- (a) arrangements pour l'entretien des aires en dur;
- (b) arrangements pour l'entretien des pistes et voies de circulation sans revêtement;
- (c) arrangements pour l'entretien des bandes de piste et de voie de circulation;
- (d) arrangements pour l'entretien du système d'écoulement des eaux de l'aérodrome.

#### 4.8 TRAVAUX D'AÉRODROME — SÉCURITÉ

Renseignements sur les procédures de planning et d'exécution, avec la sécurité voulue, de travaux de construction et de maintenance (y compris ceux qu'il peut être nécessaire d'exécuter à bref délai), sur l'aire de mouvement ou à proximité, qui pourraient faire saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles, notamment :

- (a) arrangements pour communiquer avec le contrôle de la circulation aérienne au cours de l'exécution de ces travaux;
- (b) nom, numéro de téléphone et rôle des personnes et des organismes chargés de planifier et de réaliser les travaux, et arrangements permettant de les contacter à tout moment;
- (c) noms et numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des concessionnaires des services aéronautiques, agents des services d'escale et exploitants d'aéronefs qui doivent être avertis des travaux;
- (d) au besoin, liste de diffusion des programmes de travaux.

|   |   |   |
|---|---|---|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III   |
|   | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018<br>Amendement 01 : 10/05/2018 |

#### 4.9 GESTION DE L'AIRE DE TRAFIC

Renseignements sur les procédures de gestion de l'aire de trafic, notamment :

- (a) arrangements entre le contrôle de la circulation aérienne et l'organe de gestion de l'aire de trafic;
- (b) arrangements pour l'attribution des postes de stationnement d'aéronef;
- (c) arrangements pour initier le démarrage des moteurs et pour obtenir l'autorisation de refoulement des aéronefs;
- (d) service de placement;
- (e) service de guidage (véhicules).

#### 4.10 GESTION DE LA SÉCURITÉ SUR L'AIRE DE TRAFIC

Procédures visant à assurer la sécurité sur l'aire de trafic, notamment: a) protection contre le souffle des réacteurs ;

- (a) application de mesures de précautions pendant les opérations d'avitaillement en carburant;
- (b) balayage de l'aire de trafic;
- (c) nettoyage de l'aire de trafic;
- (d) arrangements pour les comptes rendus d'incidents et accidents survenant sur une aire de trafic;
- (e) arrangements pour le contrôle du respect des mesures de sécurité par tout le personnel appelé à travailler sur l'aire de trafic.

#### 4.11 CONTRÔLE DES VÉHICULES CÔTÉ PISTE

Renseignements sur la procédure prévue pour le contrôle des véhicules de surface évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :

- (a) précisions sur les règles applicables au trafic (y compris les limites de vitesse et les moyens d'assurer l'application des règles);
- (b) méthode de délivrance des permis de conduire pour les véhicules employés sur l'aire de mouvement.

#### 4.12 GESTION DES RISQUES D'INCURSION D'ANIMAUX

Renseignements sur les procédures destinées à parer aux dangers que présente pour les opérations aériennes la présence d'oiseaux ou de mammifères dans le circuit de vol ou dans l'aire de mouvement de l'aérodrome, notamment :

- (a) arrangements pour l'évaluation des risques liés à la présence d'animaux;
- (b) arrangements pour la mise en œuvre de programmes de prévention d'incursions d'animaux;
- (c) noms et rôles des personnes chargées de parer aux risques liés à la présence d'animaux, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

|   |   |   |
|---|---|---|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III   |
|   | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018<br>Amendement 01 : 10/05/2018 |

#### 4.13 CONTRÔLE DES OBSTACLES

Renseignements sur les procédures de :

- surveillance des surfaces de limitation d'obstacles et de la carte de type A pour les obstacles dans la surface de décollage;
- contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant;
- surveillance de la hauteur des édifices ou constructions à l'intérieur des limites des surfaces de limitation d'obstacles;
- contrôle des nouveaux aménagements au voisinage des aérodromes;
- notification à l'Autorité de l'aviation civile de la nature et de l'emplacement des obstacles et, par la suite, de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles, afin que les dispositions nécessaires soient prises, notamment l'amendement des publications AIS.

#### 4.14 ENLÈVEMENT D'AÉRONEFS ACCIDENTELLEMENT IMMOBILISÉS

Renseignements sur les procédures prévues pour l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :

- rôles de l'exploitant d'aérodrome et du titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef;
- arrangements pour aviser le titulaire du certificat d'immatriculation;
- arrangements pour assurer la liaison avec l'organe du contrôle de la circulation aérienne;
- arrangements pour obtenir le matériel et le personnel nécessaires à l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé;
- noms, rôles et numéros de téléphone des personnes chargées de prendre les dispositions pour l'enlèvement d'aéronefs immobilisés.

#### 4.15 MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Renseignements sur les procédures à mettre en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage de matières dangereuses sur l'aérodrome, notamment :

- arrangements de réservation de zones spéciales sur l'aérodrome pour le stockage de liquides inflammables (y compris les carburants d'aviation) et de toutes autres matières dangereuses;
- méthode à employer pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention de matières dangereuses.

Note. — Les matières dangereuses comprennent les liquides et solides inflammables, les liquides corrosifs, les gaz comprimés et les matières aimantées ou radioactives. Les arrangements prévus pour parer à un déversement accidentel de matières dangereuses devraient figurer dans le plan d'urgence d'aérodrome.

|   |   |   |
|---|---|---|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III   |
|   | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018<br>Amendement 01 : 10/05/2018 |

#### 4.16 OPÉRATIONS PAR FAIBLE VISIBILITÉ

Renseignements sur les procédures à introduire pour les opérations par faible visibilité, notamment la mesure et la communication de la portée visuelle de piste en cas de besoin, ainsi que les noms et les numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des personnes chargées de mesurer la portée visuelle de piste.

#### 4.17 PROTECTION DES EMPLACEMENTS DES AIDES À LA NAVIGATION

Renseignements sur les procédures destinées à assurer la protection des emplacements des aides radar et aides radio à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leurs performances, notamment :

- (a) arrangements pour le contrôle des activités au voisinage des installations radar et de radionavigation ;
- (b) arrangements pour l'entretien au sol au voisinage de ces installations ;
- (c) arrangements pour la fourniture et la mise en place de panneaux d'avertissement de rayonnement dangereux dans les micro-ondes.
- (d) en rédigeant les procédures pour chaque catégorie, il convient de donner des renseignements clairs et précis sur les points suivants :
  - (1) quand, ou dans quelles circonstances, déclencher une procédure d'exploitation ;
  - (2) comment déclencher une procédure d'exploitation; — dispositions à prendre ;
  - (3) personnes qui prendront les dispositions ;
  - (4) matériel nécessaire pour prendre les dispositions, et accès à ce matériel.

Note. — Si l'un quelconque des points ci-dessus n'est pas pertinent ou applicable, la raison devrait être indiquée.

### 5<sup>ème</sup> PARTIE - ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

#### Administration de l'aérodrome

Renseignements sur l'administration de l'aérodrome, notamment :

- (a) organigramme de l'aérodrome indiquant les noms et les titres du personnel clé, avec ses attributions ;
- (b) nom, fonction et numéro de téléphone de la personne à laquelle incombe la responsabilité générale de la sécurité de l'aérodrome;
- (c) comités l'aéroport.

#### Système de gestion de la sécurité (SGS)

Renseignements sur le système de gestion de la sécurité établi afin d'assurer le respect de toutes les exigences en matière de sécurité et d'améliorer constamment les performances dans ce domaine, les éléments essentiels étant les suivants :

- (a) politique de sécurité, le cas échéant, en ce qui concerne le processus de gestion de la sécurité et ses relations avec les processus d'exploitation et de maintenance ;

|   |   |   |
|---|---|---|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III   |
|   | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018<br>Amendement 01 : 10/05/2018 |

- (b) structure ou organisation du système de gestion de la sécurité, y compris la dotation en personnel et l'attribution des responsabilités individuelles et de groupe pour les questions de sécurité;
- (c) stratégie et planification relatives au système de gestion de la sécurité, notamment la fixation d'objectifs de performance en matière de sécurité, l'attribution de priorités en ce qui concerne la mise en œuvre des initiatives de sécurité et l'établissement d'un cadre pour limiter les risques à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible, en ayant toujours à l'esprit les dispositions du RACD 14 Volume I ;
- (d) mise en œuvre du SGS y compris les installations, méthodes et procédures pour la communication efficace des messages de sécurité et l'application des spécifications en matière de sécurité;
- (e) système de mise en évidence des zones critiques en matière de sécurité qui exigent un niveau plus élevé d'intégrité de la gestion de la sécurité, et mesures prises à ce sujet (programme de mesures de sécurité);
- (f) mesures de promotion de la sécurité et de prévention des accidents et système de contrôle des risques comportant l'analyse et le suivi des accidents, incidents, plaintes, défauts, erreurs, anomalies ou défaillances, et une surveillance permanente de la sécurité;
- (g) système interne d'audits et d'examen de la sécurité, précisant les systèmes et les programmes qui feront l'objet d'un contrôle qualité de la sécurité;
- (h) système établi pour documenter toutes les installations aéroportuaires en rapport avec la sécurité ainsi que les dossiers d'exploitation et de maintenance de l'aéroport, avec des renseignements sur la conception et la construction des chaussées et sur le balisage lumineux d'aérodrome. Ce système devrait permettre de retrouver facilement les dossiers, y compris les cartes;
- (i) formation et compétence du personnel, y compris l'examen et l'évaluation de la validité de l'instruction qui lui est dispensée en matière de sécurité et du système de certification mis en place pour mettre ses compétences à l'épreuve;
- (j) insertion de clauses relatives à la sécurité dans les marchés de travaux de construction à l'aérodrome, et application de ces clauses.

---

|  |   |                                     |
|--|---|-------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                 |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|  |   | Amendement 01: 10/05/2018           |

## APPENDICE 2 : ÉTUDES AÉRONAUTIQUES

### 1. OBJET

L'objet de la réalisation d'une étude aéronautique est d'évaluer les incidences de dérogations aux exigences d'aérodrome spécifiées dans le Règlement aéronautique RACD 14, de présenter des moyens alternatifs d'assurer la sécurité de l'exploitation aérienne, d'évaluer l'efficacité de chaque solution de rechange et de recommander des procédures destinées à compenser la dérogation.

### 2. APPLICATION

Une étude aéronautique peut être effectuée lorsque des exigences d'aérodrome ne peuvent être respectées du fait du développement de l'aérodrome. Une telle étude est le plus souvent réalisée lors de la planification d'un nouvel aéroport ou de la certification d'un aérodrome existant.

### 3. DÉFINITION

**Une étude aéronautique** : est une étude d'un problème aéronautique en vue de la mise en évidence de solutions possibles et du choix d'une solution qui soit acceptable sans dégradation de la sécurité.

**Étude de compatibilité** : étude entreprise par l'exploitant d'aérodrome pour prendre en considération les incidences de l'introduction d'un nouveau type/modèle d'avion à l'aérodrome. Une étude de compatibilité peut comprendre une ou plusieurs évaluations de sécurité.

**Évaluation de la sécurité** : élément du processus de gestion du risque d'un SGS qui est utilisé pour évaluer les préoccupations de sécurité découlant, entre autres, d'écarts par rapport à des normes et à des règlements applicables, de changements identifiés à un aérodrome, ou lorsque se posent d'autres préoccupations de sécurité.

**Gestionnaire de la sécurité** : personne responsable et point focal pour la mise en œuvre et le maintien en vigueur d'un SGS efficace. Il relève directement du dirigeant responsable.

**Incursion sur piste** : toute situation se produisant sur un aérodrome qui correspond à la présence inopportune d'un aéronef, d'un véhicule ou d'une personne dans l'aire protégée d'une surface destinée à l'atterrissage et au décollage d'aéronefs.

**Infrastructure d'aérodrome** : éléments physiques et installations connexes de l'aérodrome.

**Inspection** : vérification visuelle et/ou au moyen d'instruments de la conformité aux spécifications techniques relatives à l'infrastructure et aux opérations de l'aérodrome.

**Objet mobile** : engin mobile se déplaçant sous le contrôle d'un exploitant, d'un conducteur ou d'un pilote.

**Obstacle** : tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- a) qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- b) qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- c) qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III  |
|  | RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE<br>AÉRODROMES  | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018<br>Amendement 01: 10/05/2018 |

#### 4. ANALYSE TECHNIQUE

L'analyse technique apporte la justification d'une dérogation motivée par le fait qu'un niveau de sécurité équivalent peut être atteint par d'autres moyens. Elle est généralement applicable dans des cas où la correction d'un problème qui constitue une violation d'une norme implique un coût excessif mais où il sera possible de surmonter les incidences de ce problème sur la sécurité en proposant des solutions à la fois pratiques et raisonnables.

En menant une analyse technique, les inspecteurs font appel à leur expérience pratique et à leurs connaissances spécialisées. Ils peuvent aussi consulter d'autres spécialistes dans les domaines pertinents. En examinant des procédures alternatives lors du processus d'approbation de la dérogation, il est essentiel d'avoir à l'esprit les objectifs du règlement pour la certification des aérodromes et les normes applicables, pour ne pas contourner leurs intentions.

Note : Les détails techniques sur les analyses sont contenus dans le guide technique pour l'élaboration d'une étude aéronautique pour une dérogation.

#### 5. APPROBATION DE DÉROGATIONS

Dans certains cas, le seul moyen raisonnable d'assurer un niveau de sécurité équivalent est d'adopter des procédures appropriées et d'imposer, comme condition de la certification, qu'une mise en garde soit publiée dans les publications AIS appropriées. La décision d'exiger une mise en garde sera essentiellement fonction de deux considérations :

- (a) a nécessité pour les pilotes d'être avertis de conditions potentiellement dangereuses ;
- (b) la responsabilité incombant à l'Autorité de publier les dérogations à des exigences qui, autrement, seraient censées être observées en vertu du statut d'aérodrome certifié.

---



|  |   |                                     |
|--|---|-------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                 |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|  |   | Amendement 01: 10/05/2018           |

| <b>SPÉCIFICATIONS D'EXPLOITATION / OPERATIONS SPECIFICATIONS</b><br>(Sous réserve des conditions approuvées figurant dans le Manuel d'aérodrome) /<br>(subject to the approved conditions in the aerodrome manual)  |   |                                |
|---|---|--------------------------------|
| <b>Coordonnées de l'autorité de délivrance : Autorité de l'Aviation Civile (AAC/RDC)</b><br><b>Issuing authority contact details</b><br><br><b>117, Boulevard du 30 juin, Building SCTP (ex ONATRA) - Kinshasa Gombe</b><br><b>Téléphone : (+243)815019663/812237602</b><br><b>Fax : Courriel : aacrdc.org</b><br><b>E-mail : Jeantshumba@aacrdc.org</b>  |   |                                |
| <b>Numéro CAD: AAC/DG/AGA-14/XXX</b><br><i>ADC Number :</i><br>Nom de l'exploitant : <b>XXXXXXXXXX</b><br><i>Trading name</i><br>Nom de l'aérodrome : <b>YYYYYYYYYYYYYYYYYYYY</b><br><i>Aerodrome name</i>  |   |                                |
| Date de délivrance :<br><b>Date of issue :</b>  |   | Signature:<br><i>Signature</i> |
| <b>DOMAINE D'EXPLOITATION (OPERATION AREA): EXPLOITATION AEROPORTUAIRE /AERODROME OPERATIONS</b><br>L'exploitation de l'aérodrome doit assurer la liberté d'accès et la non-discrimination dans l'utilisation des installations, services et dans l'application des redevances.<br>A cet effet, l'aérodrome doit être ouvert dans des conditions uniformes aux aéronefs de tous les autres Etats contractants de l'OACI. Les conditions uniformes devront également s'appliquer à ces aéronefs dans leur utilisation de toute installation et service de navigation aérienne, y compris les services radioélectriques et météorologiques, mis en place aux fins d'usage public pour la sécurité et la rapidité de la navigation aérienne conformément aux dispositions de l'article 15 de la convention de Chicago. |   |                                |
| <b>AUTORISATIONS PARTICULIERES /PARTICULAR AUTHORIZATIONS</b>   |   | <b>OBSERVATIONS/REMARKS</b>    |
| Exploitant d'aérodrome principal  | Société XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  |                                |
| Heures d'ouverture/opened hours   | XXXXXXXXXX  |                                |
| Opérations par faible visibilité<br><i>Low Visibility operations</i><br>Approche et atterrissage<br><i>Approach and landing</i><br>Décollage<br><i>Take-off</i>   | VVVVVVVVVVVVVVVV<br>XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX<br>RVR supérieure ou égale à XXX m   |                                |
| Conditions de fermeture de l'aérodrome/closed conditions  | 1-Lorsque les conditions d'exploitation de l'aérodrome compromettent la sécurité de l'aviation civile<br>2-En cas d'intérêt public national justifié. |                                |
| <b>LISTE D'EXEMPTIONS ET RESTRICTIONS</b><br><b>(EXEMPTIONS AND SPECIAL RESTRICTION)</b>  |   |                                |
| Intitulé de l'exemption et référence réglementaire  | Restriction d'exploitation associée à l'exemption   | OBSERVATION<br><i>REMARKS</i>  |
| EXEMPTION /01/SOCIETE XXXXX/ 20YY<br>Exemption sur XXXXXXXXXXXX   | A renseigner  | A renseigner                   |

|  |   |                                     |
|--|---|-------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b><br><b>AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE</b> | RACD 14 -Volume III                 |
|  | <b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b><br><b>AÉRODROMES</b>                              | 2 <sup>ème</sup> édition : Mai 2018 |
|  |   | Amendement 01: 10/05/2018           |

| Intitulé de l'exemption et référence réglementaire   | Restriction d'exploitation associée à l'exemption | OBSERVATION<br>REMARKS |
|--|---|------------------------|
| <b>LISTE D'EXEMPTIONS ET RESTRICTIONS (SUITE)</b><br><b>(EXEMPTIONS AND SPECIAL RESTRICTION) (AFTER)</b> |   |                        |
| EXEMPTION /01/SOCIETE XXXXX/ 20YY<br>Exemption sur XXXXXXXXXXXX  | A renseigner                                      | A renseigner           |
| EXEMPTION /01/SOCIETE XXXXX/ 20YY<br>Exemption sur XXXXXXXXXXXX  | A renseigner                                      | A renseigner           |
| EXEMPTION /01/SOCIETE XXXXX/ 20YY<br>Exemption sur XXXXXXXXXXXX  | A renseigner                                      | A renseigner           |
| EXEMPTION /01/SOCIETE XXXXX/ 20YY<br>Exemption sur XXXXXXXXXXXX  | A renseigner                                      | A renseigner           |
| EXEMPTION /01/SOCIETE XXXXX/ 20YY<br>Exemption sur XXXXXXXXXXXX  | A renseigner                                      | A renseigner           |

- FIN DU DOCUMENT -